

Sont présents : M. André Chouinard, maire
M^{mes} Juliette Côté, conseillère
Suzanne Ouellet, conseillère
Chantal Pelletier, conseillère
MM. Raymond Malenfant, conseiller
Gilbert Morneau, conseiller
Francis Pelletier, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Danielle Albert, directrice générale, est aussi présente.

OUVERTURE

La séance est ouverte à 19 h 30 par André Chouinard.

RÉSOLUTION N° 2012-11-205

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté. Il est de plus résolu de laisser ouvert le point « Autres sujets ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

RÉSOLUTION N° 2012-11-206

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2012

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2012 dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

RÉSOLUTION N° 2012-11-207

APPROBATION DES COMPTES

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu que les comptes totalisant 181 883,52 \$ dont le détail apparaît à l'annexe 11-2012 soient approuvés. Le certificat de disponibilité de crédits est classé sous la cote 204-101.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Maire fait lecture du résumé de la correspondance.

RÉSOLUTION N° 2012-11-208

ÉTUDE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2012-06 – 365, 1^{ER} ET 2^E RANG OUEST / DOMINIQUE LEIFFET

Considérant la demande de dérogation mineure déposée par madame Dominique Leiffet à propos de sa propriété sise au 365, 1^{er} et 2^e rang Ouest dont le terrain est d'une superficie de 5000 mètres carrés et ce, dans le but d'obtenir l'autorisation de construire un troisième bâtiment accessoire pour en faire un atelier de rembourrage artisanal de meubles.

Considérant la superficie totale permise pour un terrain de 3000 mètres carrés et plus, soit 100 m².

Considérant la superficie totale des deux bâtiments accessoires actuellement en place, soit 87,27 m²

Considérant la superficie disponible pour un troisième bâtiment, soit 12,73 m² alors que le bâtiment projeté devrait atteindre une superficie de 29,4 m².

Considérant les recherches infructueuses de la requérante d'un local sur le territoire de notre municipalité.

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'entreprise de service inexistant dans notre secteur et qu'il aurait un impact économique positif pour notre municipalité.

Considérant que le fait d'accepter la dérogation ne nuirait en rien aux voisins.

Considérant, par contre, que le fait de refuser cette dérogation risquerait de causer un préjudice sérieux à la requérante.

Considérant le paiement de la somme exigée pour l'étude d'une demande de dérogation mineure, soit 250 \$.

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié le dossier et recommande d'accorder la dérogation demandée.

Sur la proposition de Raymond Malenfant, il est résolu d'approuver la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, soit d'accorder la dérogation mineure demandée par Dominique Leiffet, et ce, sans condition particulière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2012-11-209

ÉTUDE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 2012-07 – 17, RUE SAINT-JEAN / JEANNINE P. GAGNON

Considérant la demande de dérogation mineure déposée par madame Jeannine P. Gagnon à propos de sa propriété sise au 17, rue Saint-Jean dans le but d'obtenir l'autorisation de construire une rampe d'accès pour personnes handicapées puisque sa condition limite sa mobilité.

Considérant le projet de transformer le garage attenant à la maison en chambre à coucher avec salle de bain adaptée et d'ajouter une rampe d'accès couverte et chauffée afin de permettre à madame Gagnon d'atteindre ces pièces par ses propres moyens.

Considérant que la construction de la rampe ferait en sorte que la distance entre la maison et le garage situé dans la cour arrière passerait de 3,35 mètres à 2,1 mètres alors que la réglementation exige une distance minimum de 3 mètres.

Considérant que le fait d'accepter la dérogation ne nuirait en rien aux voisins.

Considérant, par contre, que le fait de refuser cette dérogation risquerait de causer un préjudice sérieux à la requérante.

Considérant le paiement de la somme exigée pour l'étude d'une demande de dérogation mineure, soit 250 \$.

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié le dossier et recommande d'accorder la dérogation demandée.

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'approuver la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, soit d'accorder la dérogation mineure demandée par Jeannine P. Gagnon, et ce, sans condition particulière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÈGLEMENT # 316 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Considérant l'obligation créée par la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci.

Considérant que la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Considérant que, conformément à l'article 18 de la dite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement.

Considérant que l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 1^{er} octobre 2012 ainsi qu'une consultation des employés sur le projet de règlement.

Considérant que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 1^{er} octobre 2012.

En conséquence, par le présent règlement, portant le numéro 316, il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

ARTICLE 3 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, joint en annexe est adopté.

ARTICLE 4 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation de la directrice générale/secrétaire-trésorière. Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employée.

Article 5 ABROGATION

Le présent règlement abroge, remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1^{er} octobre 2012
Adoption : 5 novembre 2012
Publication et entrée en vigueur : 8 novembre 2012

RÉSOLUTION N° 2012-11-210

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 316 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'adopter le règlement no 316 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÈGLEMENT NUMÉRO 317 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 315 MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 160

Considérant les modalités d'adoption d'un règlement de modification du règlement de zonage.

Considérant une erreur de procédure soit l'omission d'afficher un avis annonçant la réunion de consultation.

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du lundi 1^{er} octobre 2012.

En conséquence, par le présent règlement, portant le numéro 317, il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement abroge le règlement n° 315 modifiant à nouveau le règlement de zonage n° 160.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Maire

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1^{er} octobre 2012
Adoption : 5 novembre 2012
Publication : 6 novembre 2012

RÉSOLUTION N° 2012-11-211

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 317 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 315 MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 160

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu d'adopter le règlement no 317 abrogeant le règlement no 315.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 318 MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 160

Considérant qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal peut faire des règlements dans l'intérêt des contribuables de la municipalité, peut aussi les modifier, les amender ou les abroger.

Considérant que le conseil juge à propos de modifier à nouveau son règlement de zonage numéro 160 portant sur les objets suivants : mise en place d'un bâtiment accessoire durant la construction d'une résidence, changement du caractère de la zone Rf.2, changement du caractère d'une partie de la zone Ea.10, création d'une nouvelle zone à caractère résidentiel où seront permis les camps de chasse, ajout de deux nouveaux types d'habitation dans la zone Re.1, ajout de types de bâtiments accessoires sur l'ensemble du territoire, modification de la période durant laquelle les abris d'automobile temporaires sont permis.

Considérant qu'avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2012.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec adopte le règlement numéro 318 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : But du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier à nouveau le règlement de zonage numéro 160 portant sur les objets suivants : autoriser la mise en place d'un bâtiment accessoire durant la construction d'un bâtiment principal, changer le caractère de la zone Rf.2, changer le caractère d'une partie de la zone Ea.10, créer une nouvelle zone à caractère résidentiel où seront permis les camps de chasse, ajouter deux nouveaux types d'habitation dans la zone Re.1, ajouter deux nouveaux types de bâtiments accessoires sur l'ensemble du territoire, modifier la période durant laquelle les abris d'automobile temporaires sont permis.

Article 2 : Ajouts à l'article 3.3.1 Bâtiments temporaires :

Utilisation d'une roulotte de camping et mise en place d'un bâtiment secondaire temporaire

Le requérant doit déposer sa demande à la municipalité trois mois avant le début des travaux.

Le requérant doit avoir fait sa demande de permis de construction, avoir déposé tous les documents requis pour celle-ci et avoir payé les montants se rattachant aux demandes.

La période maximale pour l'utilisation d'une roulotte de camping lors de la préparation d'un terrain en vue de la construction d'un bâtiment principal est fixée à trois ans consécutifs.

La période maximale pour l'utilisation d'une roulotte de camping lors de la construction d'un bâtiment principal est fixée à douze mois consécutifs.

La mise en place d'un bâtiment accessoire temporaire est permise lors de la préparation du terrain avant la construction d'un bâtiment principal.

Quant aux roulottes de chantier, elles sont permises pour une période supérieure à douze mois si elles ne sont pas habitées et qu'elles servent uniquement aux travailleurs affectés au chantier.

L'utilisation d'une roulotte de camping lors de la construction d'un bâtiment principal doit être conforme à l'article 5 Prescriptions particulières des zones résidentielles, du Règlement de zonage numéro 160, en ce qui concerne les marges de recul.

L'utilisation d'une roulotte est interdite à l'intérieur de la bande riveraine.

L'utilisateur de la roulotte doit fournir à la municipalité la preuve de chaque vidange de celle-ci.

La mise en place d'un bâtiment accessoire temporaire est permise dans le respect des articles 5.3.2 et 5.3.3 du règlement de zonage numéro 160.

Article 3 : Changer le caractère de la zone Rf.2 en une zone mixte et lui attribuer le numéro M.28 pour les lots numéros 16-A-P et de 16-A-15 à 16-A-28, sauf et à distraire la partie de terrain sur laquelle est installé le poste de pompage d'eaux usées #4 ainsi que l'espace requis pour y accéder.

Les dispositions applicables à cette zone sont celles des zones mixtes.

Article 4 : Changer le caractère d'une partie de la zone Ea.10, soit une partie du lot portant le numéro 15-A-P du rang 5 du canton Robitaille sis au 90, route 295 Nord, d'une superficie de 28 384 mètres carrés et lui attribuer le numéro Pd.5.

Les dispositions applicables à cette zone sont celles des zones publiques du même type.

Article 5 : Créer une nouvelle zone résidentielle où seront autorisés les camps de chasse et lui attribuer la classe Rg.1 et modifier les articles suivants tel que décrit.

Le tableau de l'article 5 est modifié comme suit :

5. Prescriptions particulières des zones résidentielles :

Zones résidentielles :

Rg

5.0 Habitations permises dans la zone :

Camp de chasse

5.1 Implantation : Les marges de recul minimales :

Les normes relatives à l'implantation d'un camp de chasse sont les mêmes que pour la zone Re.

5.2 Caractéristiques du bâtiment principal :

Largeur minimale du mur avant : 3.5 m

Plus petite dimension d'un des côtés : 3.5 m

Largeur maximale du mur avant : 7 m

Superficie maximale au sol du bâtiment : 25 mètres²

Nombre d'étage : Minimum 1 étage

Maximum 1½ étage

Nombre de logement : Minimum 1

Maximum 1

Hauteur du bâtiment : Minimum 3 m

Maximum 9 m

5.3 Caractéristiques se rapportant aux usages accessoires

Ajouter à la fin du 2^e paragraphe de l'article 5.3.3 Bâtiments accessoires autorisés et dimensions maximales :

, sauf pour un camp de chasse où seul un bâtiment accessoire est permis et ce, sans égard à la dimension du terrain.

Ajouter à la fin de l'article 5.3.3.1 **Bâtiment accessoire des camps de chasse**
Sans restriction quant à la dimension du terrain. Cependant, la superficie du bâtiment accessoire ne peut dépasser celle du bâtiment principal.

Le plan de zonage (carte) est amendé afin d'inclure la zone Rg.

Article 9 Usages permis

Ajouter :

Les usages résidentiels réservés aux camps de chasse.

Article 9.2 : Prescriptions se rapportant au bâtiment principal

9.2.1 Nombre d'étage

Ajouter :

Sans restriction à l'exception des camps de chasse qui doivent respecter les dispositions prévues pour la zone Rg.

9.2.2 Hauteur

Ajouter :

Sans restriction à l'exception des camps de chasse qui doivent respecter les dispositions prévues pour la zone Rg.

9.2.3 Dimensions

Ajouter :

Sans restriction à l'exception des camps de chasse qui doivent respecter les dispositions prévues pour la zone Rg.

9.2.4 Nombre d'unités

Ajouter :

Sans restriction à l'exception des camps de chasse qui doivent respecter les dispositions prévues pour la zone Rg.

9.2.5 Groupement

Ajouter :

Sans restriction à l'exception des camps de chasse qui doivent respecter les dispositions prévues pour la zone Rg.

Article 9.3 Prescriptions se rapportant aux accessoires

9.3.1 Nature

Ajouter :

Lorsqu'il s'agit de camp de chasse, un seul bâtiment accessoire est autorisé.

9.3.2 Hauteur

Ajouter :

Sauf pour les camps de chasse ou la hauteur des bâtiments secondaires autorisée est la même que pour la zone Rg.

9.3.3 Dimension

Ajouter :

Sauf pour les camps de chasse où la dimension des bâtiments secondaires autorisée est la même que pour la zone Rg.

Le plan de zonage (carte) est amendé afin d'inclure la zone Rg.

Article 6 : Autoriser deux nouveaux types d'habitation dans la zone Re.1 soit les résidences unifamiliales isolées et les résidences multi-générationnelles deux logements.

5.0 Habitations permises dans la zone

Ajouter dans la catégorie Re :

Maison unifamiliale isolée

Maison multi-générationnelle

5.1 Implantation : les marges de recul minimales

Les normes relatives à l'implantation sont les mêmes que pour la zone Rb (résidence unifamiliale isolée).

5.2 Caractéristiques du bâtiment principal

Largeur minimale du mur avant : 7 m

Plus petite dimension d'un des côtés : 7 m

Superficie minimale au sol du bâtiment : r.c. : 60 m²

2^e étage : 55 m²

Nombre d'étage minimum : 1

Nombre d'étage maximum : 2

Nombre de logement minimum : 1

Nombre de logements maximum : 2

Hauteur du bâtiment minimum : 3 m

Hauteur du bâtiment maximum : 7,5 m

Article 7 : Réglementer l'implantation des gazébos et des spas sur l'ensemble du territoire. Les gazébos temporaires en toile ne sont pas assujettis.

A.5 Terminologie générale :

Bâtiment accessoire

Ajouter à la fin du paragraphe, avant le point, les mots « **et gazébo** ».

Gazébo

Petite structure de bois ou de fer, munie d'un toit, généralement située dans un jardin ou dans un parc, le gazébo sert d'endroit pour se reposer, à l'abri des intempéries.

Spa

Bassin d'eau chaude équipé de buses de massage qui envoie de l'eau sous pression mêlée d'air.

3.1.5.5 Implantation des spas

Les spas sont permis dans les cours arrière et latérales.

5.3.1 Nature

Ajouter les mots « **et gazébo** » à la fin du 1^{er} paragraphe.

5.3.2 Localisation

Ajouter :

Seuls les gazébos peuvent être situés dans la cour avant d'une résidence et à condition que les marges de recul avant et latérales soient respectées. Ils ne peuvent en aucun temps empiéter dans la marge avant.

5.3.3 Bâtiments accessoires autorisés et dimensions maximales

Ajouter les mots « **et les gazébos** » au 1^{er} paragraphe avant les mots « sont autorisés ».

Un gazébo dont la dimension est égale ou inférieure à 14 m² peut être construit sur un terrain peu importe la superficie de celui-ci sans la restriction du nombre de bâtiment déjà construit.

Un gazébo dont la dimension excède 14 m² peut être construit sur un terrain peu importe la superficie de celui-ci. Cependant, il est alors considéré comme un bâtiment secondaire. Le nombre de bâtiment autorisé doit alors être respecté à l'exception des zones Ea où le nombre de bâtiment n'est pas considéré.

Le plan de zonage (carte) est amendé.

Article 8 : Modifier la période durant laquelle sont permis les abris temporaires d'automobiles en remplaçant à l'article 5.3.7.1 le mot « novembre » par le mot « **octobre** » et le nombre « 1^{er} » avant le mot « mai » par le nombre « **15** ».

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises conformément à la loi.

RÉSOLUTION N° 2012-11-212

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 318 MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 160

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'adopter le premier projet de règlement n° 318 modifiant à nouveau le règlement de zonage n° 160.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT # 319 – ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE

Francis Pelletier, conseiller, donne avis de la présentation lors d'une prochaine séance du conseil, d'un projet de règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de permettre, notamment, l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale.

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES 2012

La directrice générale dépose l'état des revenus et des dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant et ce, en conformité à l'article 176.4 du Code municipal.

RÉSOLUTION N° 2012-11-213

DÉLÉGUÉ ET SUBSTITUT À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DU TÉMISCOUATA

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu de désigner monsieur André Chouinard, maire à titre de délégué et monsieur Raymond Malenfant, conseiller, à titre de substitut pour représenter la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec à la Régie intermunicipale des déchets du Témiscouata.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

En conformité avec l'article 1022 du Code municipal, la directrice générale dépose la liste des personnes endettées envers la municipalité et ce, en date du 5 novembre 2012. Les élus reviendront sur le sujet en janvier 2013. Un état de compte sera transmis aux personnes dont le dû est supérieur à 200 \$.

RÉSOLUTION N° 2012-11-214

MANDAT À MICHEL LAROUCHE – ÉCHELLE SALARIALE

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu de mandater monsieur Michel Larouche pour qu'il propose une échelle salariale adaptée aux postes existants à la municipalité ainsi qu'à sa situation financière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2012-11-215

RÉVISION DU SALAIRE DE RÉAL BOUCHARD – OPÉRATEUR MANŒUVRE

Sur la proposition de Raymond Malenfant, il est résolu de réviser le salaire de l'employé Réal Bouchard, opérateur manœuvre, et ce en conformité à la grille salariale amendée. L'ajustement est accordé rétroactivement au 18 juin 2012, soit à la date d'embauche à titre d'opérateur manœuvre. En conséquence l'ajustement prévu au terme de la période de probation soit le 18 décembre 2012 est annulé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2012-11-216

PROJET D'IMPLANTATION DE LA VISIOCONFÉRENCE À LA BIBLIOTHÈQUE ALMA-DURAND

Considérant les avantages de la visioconférence, soit la possibilité d'obtenir en temps réel et interactivement de l'information visuelle et auditive (images et son) d'un site vers un ou plusieurs sites à distance, sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'intégrer notre municipalité au projet d'implantation de la visioconférence à la bibliothèque Alma-Durand de Squatec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2012-11-217

PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL INFO-DIMANCHE – GALA DE L'ENTREPRISE

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'entériner la publicité parue dans le journal Info-Dimanche le mercredi 31 octobre 2012, publicité relative à la soirée du Gala de l'entreprise ayant eu lieu le samedi 20 octobre à l'école Vallée des Lacs à Squatec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2012-11-218

PUBLICITÉ – FEUILLET PAROISSIAL

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu d'acheter une publicité au montant de 100 \$ à paraître dans le feuillet paroissial au cours de la prochaine année.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2012-11-219

EMBAUCHE DU PERSONNEL DE GESTION DE LA PATINOIRE

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu de rappeler au travail Johanne Raymond et Marco Lord pour l'entretien de la patinoire et la gestion du chalet des loisirs au cours de la prochaine saison hivernale. Le personnel se partagera un total de quarante-huit (48) heures par semaine durant environ 14 semaines. Le début et la fin de la saison seront déterminés de concert par la direction municipale et les préposés. Les conditions de travail sont les mêmes que celles du début de l'année 2012.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2012-11-220

MANDAT À UN ARCHITECTE – PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ABRI COMMUNAUTAIRE AU CAMPING LA SEIGNEURIE

Sur la proposition de Gilbert Morneau, il est résolu d'autoriser la directrice générale à prendre contact avec un architecte afin d'obtenir une évaluation des coûts afférents à la construction d'un abri communautaire au camping La Seigneurie. Les dimensions dudit abri pourraient être plus ou moins celles de la grande salle de l'édifice municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2012-11-221

RÉVISION BUDGÉTAIRE 2012 – OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SQUATEC

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d'approuver la révision budgétaire du 9 octobre 2012 déposée par la Société d'habitation Québec. Il s'agit du budget 2012 de l'Office municipal d'habitation de Squatec. L'augmentation provient de l'ajustement des dépenses de financement suite aux travaux réalisés au bâtiment sis au 25, rue Saint-Michel. La contribution totale de la municipalité pour l'exercice 2012 s'élève donc à 19 192 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2012-11-222

RÉVISION PARTIELLE DU PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

Considérant la nécessité de mettre à jour le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout afin de faire ressortir la problématique sur les segments I137, I142, I145 et I145A.

Considérant le mandat confié à BPR pour réaliser cette modification.

Considérant la mise à jour réalisée conformément au Guide du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Considérant que le plan d'intervention répond aux attentes du conseil municipal.

En conséquence, sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est proposé d'adopter la révision partielle du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout daté du mois d'octobre 2012. Il est de plus résolu de présenter le plan d'intervention partiellement révisé au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2012-11-223

MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX – TECQ 2010-2013

Considérant que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010 à 2013.

Considérant que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.
- La municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013.
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.
- La municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant, par année, soit un total de 112 \$ par habitant pour l'ensemble des quatre années du programme.
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation des travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2012-11-224

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE « PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS (PIQM) »

RÉFECTION DES CONDUITES D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT UNITAIRE

Considérant que dans la révision d'octobre 2012 du plan d'intervention de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, la réfection des conduites d'eau potable et d'égout sanitaire sur le segment I137 est recommandée dans le tableau des travaux prioritaires (0-5 ans).

Considérant que les travaux municipaux ne peuvent être réalisés sans aide financière du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Considérant que ces travaux sont admissibles au « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) » dans le nouveau volet 1.5.

Considérant que ce projet, tel que présenté par la firme BPR, répond aux attentes du conseil municipal.

Considérant que la firme BPR a été mandatée pour présenter le projet dans le cadre du « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) ».

En conséquence, sur la proposition de Raymond Malenfant, il est résolu :

- Que la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec présente une demande d'aide financière dans le volet 1.5 du « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) » pour le projet de réfection des conduites d'eau potable et d'égout unitaire sur le segment I137.
- Que la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec confirme que le projet est autorisé par le conseil municipal et ne contrevient à aucun règlement.
- Que la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec autorise madame Danielle Albert, directrice générale, à signer le formulaire de présentation du projet et tout document relativement au « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) »
- Que la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet.
- Que la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec s'engage à investir le seuil minimal d'immobilisation en réfection d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts ou de voirie, exigé par le programme d'aide et fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le programme.
- Que la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec confirme que la firme BPR est autorisée à préparer et à présenter la demande d'aide au « Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) » dans le volet 1.5 et soit également autorisée à représenter techniquement la Municipalité auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

CONSEIL DES MAIRES – SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2012

Les membres du conseil ont reçu copie du résumé de la séance du conseil des maires du 8 octobre 2012. Il est classé sous la cote 114-240.

RAPPORT DES COMITÉS

Les élus résument les différentes activités auxquelles ils ont participé au cours du dernier mois dans le cadre des réunions des comités dont ils sont membres.

RÉSOLUTION N° 2012-11-225

PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU « PROGRAMME SUPPLÉMENT AU LOYER »

Sur la proposition de Raymond Malenfant, il est résolu que la municipalité participera au Programme de supplément au loyer pour le projet de construction de la Coop de solidarité des retraités de Squatec (Villa des Pins) à Squatec, en acceptant de s'engager dans une proportion de 10% pendant les cinq (5) premières années, pour au moins 20% des unités de logement prévues au projet et jusqu'à concurrence du nombre d'unités maximal prévues à l'intérieur de la convention d'exploitation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2012-11-226
FACTURE – ACTIVITÉ TINTAMARRE

Sur la proposition Juliette Côté, il est résolu de payer la facture de 200 \$ provenant du Comité de la Saint-Jean pour la location de la roulotte et du chapiteau utilisés dans le cadre du Tintamarre le 15 août dernier.

Adoptée à l'unanimité.

Je, Danielle Albert, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Danielle Albert, directrice générale

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée par les personnes présentes dans l'assemblée.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 21 h.

Je, André Chouinard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directrice générale